

ôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-Champagne, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC de la CROIX BEAULIEU

"la Croix Beaulieu"
51230 FERE CHAMPENOISE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement GAEC de la CROIX BEAULIEU implanté lieu-dit "la Croix Beaulieu" 51230 FERE CHAMPENOISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC de la CROIX BEAULIEU
- 51230 FERE CHAMPENOISE
- Code AIOT dans GUN : 0055100150
- Régime : Enregistrement

Le GAEC DE LA CROIX BEAULIEU exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur soumis au régime de l'enregistrement.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n° 92 A 07 IC du 20 Février 1992 autorisant le GAEC de la Croix Beaulieu à exploiter un élevage de 624 animaux-équivalent-porcs (88 truies, 536 porcs charcutiers)
- Donné-acte n° 95-69 du 11 avril 1995 relatif à l'agrandissement de la porcherie appartenant au GAEC de la Croix Beaulieu pour 664 porcins de plus de 30 Kg
- Récépissé de déclaration du 7 mars 2001 accordant au GAEC de la Croix Beaulieu le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature par décret n° 99-1220 pour l'élevage de 1034 animaux-équivalent-porcs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Notification de changement notable	Code de l'environnement du 29/03/2022, article II de l'article R.512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu.

Des modifications ont été réalisées sans avoir été portées à la connaissance au préfet.

Des aménagements de protection ne sont réalisés au niveau du forage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. »
Constats : Le plafond de la chambre de comptage ne dépasse pas d'au moins 50 cm le niveau naturel du terrain.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."
Constats : Le relevé des consommations est réalisé tous les 6 mois et non mensuellement.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...] »
Constats : Un compteur d'eau et un système de disconnexion sont présents au niveau du forage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2022, article II de l'article R.512-46-23
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Depuis la dernière situation connue, des modifications ont été apportées : - l'arrêt de l'activité de naissage, - l'augmentation des effectifs en porcs charcutiers (+ de 30 kg) avec 1100 porcs relevés sur le cahier de suivi alors que le dossier prévoit 624 places, - la méthanisation des effluents, La déclaration au préfet de ces modifications n'a pas été réalisée.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. [...] » « Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...] »
Constats : Ont été vus : - un bon de réception des déchets (plastiques d'emballage, bidons en plastique, cartons, ficelles) délivré par la coopérative, - un bon de réception des restes de médicaments vétérinaires (stockés dans un bac jaune dédié) délivré par la société Service Action Santé, - le registre de suivi des enlèvements de cadavres par la société ATEMAX, - un bac d'équarrissage étanche contenant des cadavres de porcelets sur l'aire d'enlèvement des cadavres, - un cadavre de porcs posé à même la terre dans le secteur dédié à l'enlèvement des cadavres par l'équarrisseur : cet emplacement n'est pas aménagé de façon à ce qu'il soit facile à nettoyer et à désinfecter.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : " [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté."
Constats : L'intérieur des bâtiments et leurs abords sont entretenus.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : « [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.[...]. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. »
Constats : Plusieurs extincteurs de type « dioxyde de carbone » sont placés à proximité des installations électriques dans les deux bâtiments.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] »
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques présenté date de moins de 5 ans (aucun salarié embauché sur l'exploitation).
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage..[...] »
Constats : La zone de manipulation dédiée au transfert du lisier vers la tonne à lisier est bétonnée et rehaussée sur les bords. Aucun écoulement n'a été observé.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

